



2018/0006(CNS)

17.5.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises
(COM(2018)0021 – C8-0022/2018 – 2018/0006(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Tom Vandenkendelaere

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises
(COM(2018)0021 – C8-0022/2018 – 2018/0006(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0021),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0022/2018),
 - vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2018),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de fixer leur seuil national pour la franchise au niveau qui correspond le mieux à leurs conditions économiques et politiques, compte tenu **du seuil** maximal prévu par la présente directive. À cet égard, il est nécessaire de préciser que si les États membres

Amendement

(8) Il y a lieu de laisser aux États membres la faculté de fixer leur seuil national pour la franchise au niveau qui correspond le mieux à leurs conditions économiques et politiques, compte tenu **des seuils** maximal **et minimal prévus** par la présente directive. À cet égard, il est nécessaire de préciser que si les États

appliquent des seuils différents, il convient qu'ils s'appuient sur des critères objectifs.

membres appliquent des seuils différents, il convient qu'ils s'appuient sur des critères objectifs.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Par ailleurs, pour garantir le respect des conditions de la franchise octroyée par un État membre aux entreprises qui n'y sont pas établies, il est nécessaire d'exiger la notification préalable de leur intention de faire usage de la franchise. Cette notification devrait être effectuée par **la petite entreprise à l'État membre dans lequel elle est établie**. L'État membre **en question** devrait ensuite, sur la base des informations déclarées concernant le chiffre d'affaires de cette entreprise, communiquer cette information aux autres États membres concernés.

Amendement

(13) Par ailleurs, pour garantir le respect des conditions de la franchise octroyée par un État membre aux entreprises qui n'y sont pas établies, il est nécessaire d'exiger la notification préalable de leur intention de faire usage de la franchise. Cette notification devrait être effectuée par **l'intermédiaire d'un portail en ligne qui devrait être créé par la Commission**. L'État membre **d'établissement** devrait ensuite, sur la base des informations déclarées concernant le chiffre d'affaires de cette entreprise, communiquer cette information aux autres États membres concernés.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise, il convient que les États membres soient tenus de simplifier l'immatriculation à la TVA et la tenue de registres **et de prolonger les périodes imposables en vue**

Amendement

(15) Afin de réduire la charge liée à la mise en conformité des petites entreprises ne bénéficiant pas de la franchise, il convient que les États membres soient tenus de simplifier l'immatriculation à la TVA et la tenue de registres. **De plus, un système de guichet unique pour le dépôt**

de permettre le dépôt *moins fréquent* de déclarations de TVA.

de déclarations de TVA *dans les différents États membres devrait être instauré par la Commission.*

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2006/112/CE

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

a) le montant global des acquisitions intracommunautaires de biens ne dépasse pas, dans l'année civile en cours, un seuil à fixer par les États membres qui ne peut être inférieur à la somme de **10 000 EUR** ou sa contre-valeur en monnaie nationale;

Amendement

(1 bis) À l'article 3, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le montant global des acquisitions intracommunautaires de biens ne dépasse pas, dans l'année civile en cours, un seuil à fixer par les États membres qui ne peut être inférieur à la somme de **25 000 EUR** ou sa contre-valeur en monnaie nationale;»

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2006/112/CE

Article 284 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent fixer, sur la base de critères objectifs, des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents. Toutefois, ces seuils ne peuvent **excéder 85 000 EUR** ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

Amendement

Les États membres peuvent fixer, sur la base de critères objectifs, des seuils différenciés pour des secteurs d'activité différents. Toutefois, ces seuils ne peuvent **être inférieurs à 15 000 EUR** ou **supérieurs à 50 000 EUR** ou la contre-valeur en monnaie nationale.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2006/112/CE

Article 284 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant de faire usage de la franchise dans d'autres États membres, la petite entreprise informe l'État membre dans lequel elle est établie.

Amendement

La Commission crée un portail en ligne par l'intermédiaire duquel les petites entreprises souhaitant faire usage de la franchise dans un autre État membre peuvent s'enregistrer.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – point 18

Directive 2006/112/CE

Article 294 sexies – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres *peuvent dispenser* les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 250.

Amendement

Les États membres *dispensent* les petites entreprises bénéficiant de la franchise de l'obligation de déposer une déclaration de TVA conformément à l'article 250.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 18

Directive 2006/112/CE

Article 294 sexies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il n'est pas fait usage de cette faculté, les États membres autorisent ces petites entreprises bénéficiant de la franchise à déposer une déclaration de TVA simplifiée pour couvrir la période d'une année civile. Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour l'application de la durée de la période imposable fixée conformément à l'article 252.

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 18

Directive 2006/112/CE

Article 294 sexies

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les petites entreprises, la période imposable devant être couverte dans une déclaration de TVA est d'une année civile. Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour l'application de la durée de la période imposable fixée conformément à l'article 252.

supprimé

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 18

Directive 2006/112/CE

Article 294 decies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 294 decies bis

La Commission met en place un guichet unique par l'intermédiaire duquel les petites entreprises peuvent déposer les déclarations de TVA dans les différents États membres dans lesquels elles opèrent. L'État membre d'établissement est responsable de la perception de la TVA.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 18

Directive 2006/112/CE

Article 294 undecies

Texte proposé par la Commission

Article 294 undecies

Nonobstant l'article 206, les États membres n'exigent pas que les petites entreprises effectuent des acomptes provisionnels.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 31 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Les autorités compétentes de chaque État membre veillent à ce que les

Amendement

Article 1 bis

Le règlement (UE) n° 904/2010 est modifié comme suit:

À l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes de chaque État membre veillent à ce que les

personnes concernées par des livraisons intracommunautaires de biens ou des prestations intracommunautaires de services ainsi que les assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique, notamment ceux visés à l'annexe II de la directive 2006/112/CE, soient autorisés à obtenir, pour les besoins de ce type d'opération, confirmation par voie électronique de la validité du numéro d'identification TVA d'une personne déterminée ainsi que du nom et de l'adresse y associés. Ces informations correspondent aux données visées à l'article 17.

personnes concernées par des livraisons intracommunautaires de biens ou des prestations intracommunautaires de services ainsi que les assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique, notamment ceux visés à l'annexe II de la directive 2006/112/CE, soient autorisés à obtenir, pour les besoins de ce type d'opération, confirmation par voie électronique de la validité du numéro d'identification TVA d'une personne déterminée ainsi que du nom et de l'adresse y associés. Ces informations correspondent aux données visées à l'article 17. ***Le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) comprend une mention précisant si les petites entreprises éligibles ont recours ou non à l'exonération de TVA.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le **30 juin 2022**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le **31 décembre 2019**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du
1^{er} juillet 2022.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du
1^{er} janvier 2020.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre rapporteur salue la proposition de la Commission visant à alléger la charge liée à la mise en conformité des PME en ce qui concerne la TVA. Les petites entreprises supportent des coûts de conformité liés à la TVA proportionnellement plus élevés que les grandes entreprises, ce qui va non seulement à l'encontre du principe de la justice fiscale mais entrave également l'entrepreneuriat. Cette proposition a pour but d'encourager l'entrepreneuriat dans l'ensemble de l'Union en mettant en place des mesures de simplification administrative pour les petites entreprises.

Afin d'atteindre cet objectif, votre rapporteur envisage des améliorations dans trois domaines.

Premièrement, la proposition vise à ce que l'exonération de la TVA pour les petites entreprises passe d'un régime purement national à un régime à l'échelle de l'Union. Votre rapporteur estime dès lors que ce régime devrait être harmonisé en conséquence afin de ne pas causer de distorsion du fonctionnement du marché intérieur. Plusieurs amendements ont été introduits à cet égard. Votre rapporteur cherche à harmoniser le seuil d'exonération de la TVA en fixant à la fois une limite supérieure et une limite inférieure. Il vise également à exiger des États membres qu'ils ne demandent pas de déclaration de TVA aux entreprises exonérées. Par ailleurs, il propose de créer un portail en ligne par l'intermédiaire duquel les entreprises souhaitant faire usage de la franchise dans un autre État membre devraient s'enregistrer.

Deuxièmement, votre rapporteur vise à imposer de réelles simplifications administratives pour les PME.

En sus des mesures de simplification proposées, il demande également la création d'un guichet unique pour les déclarations de TVA. La plus grande barrière pour les PME exerçant des activités transfrontières est la langue. Dès lors, un système de guichet unique pour le dépôt de déclarations de TVA dans les différents États membres pourrait signifier une simplification importante pour les petites entreprises.

D'un autre côté, la déclaration de TVA annuelle proposée pour les petites entreprises n'impliquerait pas de réelle simplification pour les PME. Même si cette mesure semble séduisante, elle aurait en réalité trop d'effets préjudiciables. Les déclarations de TVA annuelles pour les petites entreprises augmenteraient sensiblement les faillites. Les petits entrepreneurs eux-mêmes demandent des mises à jour fréquentes de leur comptabilité et de leur situation financière. Votre rapporteur demande dès lors la suppression de cette mesure.

Troisièmement, votre rapporteur estime que ce dossier devrait être traité séparément des autres dossiers de TVA. Les mesures de simplification de la TVA pour les PME pourraient être mises en œuvre plus rapidement que le régime de TVA définitif. La promotion de l'entrepreneuriat ne devrait pas subir de retard. La date de mise en œuvre de cette proposition pourrait donc être avancée.